

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 0703648 - 081775

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Dominique LOUIS
Mme Louise CROVETTI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lafay
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nîmes

(2^{ème} chambre)

M. Chabert
Rapporteur public

Audience du 19 novembre 2009
Lecture du 3 décembre 2009

Vu 1°), enregistrée le 15 décembre 2007 sous le n° 0703648 au greffe du tribunal administratif de Nîmes, la requête présentée par Mme Dominique LOUIS, demeurant 7/25 place Saint Siffrein à Carpentras (84200), qui demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 4 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Carpentras a confié la délégation de service public « assainissement » à la SDEI et a autorisé le maire à signer le contrat ;

Mme LOUIS soutient que :

- les documents remis aux membres du conseil municipal étaient incomplets en ce que :
 - o le bilan économique du contrat et le coût pour l'utilisateur étaient manquants ;
 - o aux annexes annoncées page 59, 11 documents essentiels sur 14 étaient manquants, dont le compte d'exploitation prévisionnel qui ne comportait que deux pages ;
 - o le spécimen de facture obligatoire était absent ;
- la procédure menée par la commission de délégation de service public est irrégulière ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 26 septembre 2008, le mémoire en défense présenté par la société SDEI qui conclut au rejet, demande au tribunal de condamner M. LOUIS à verser la somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et fait valoir que :

- la requête est irrecevable en ce que la requérante, qui n'avait plus la qualité de conseillère municipale après mars 2008 ne justifie pas d'un intérêt lésé pour agir ni à titre personnel, ni pour la commune de Carpentras, le contrat proposé, qui comprend des charges pour le délégataire inexistantes auparavant, étant plus favorable aux citoyens ;
- s'agissant de l'insuffisance d'information du conseil municipal alléguée, le moyen manque en fait et en droit dès lors que :

- les informations tarifaires figuraient au rapport du maire et aux pages 22 à 24 du projet de convention ;
- les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales visent l'économie générale du contrat, qui est présentée sur deux pages entières du rapport du maire, alors que la requérante ne précise pas si le « bilan économique du contrat » auquel elle se réfère correspond au compte d'exploitation prévisionnel dont elle a eu connaissance ou au bilan des différents modes de gestion effectué préalablement au choix de la délégation de service public par délibération du 20 mars 2007 ;
- l'ensemble des documents et annexes dont la communication est prévue aux membres du conseil municipal aux termes des articles L. 1411-7 et L. 2121-12 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales a été mis à la disposition des élus dans les délais réglementaires ;
- l'obligation de présentation d'un spécimen de facture relève de l'obligation mise à la charge du délégataire en cours de contrat par l'article D.2224-1 du code général des collectivités territoriales de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau, à l'exclusion de toute obligation semblable au moment où la délégation est soumise au conseil municipal pour approbation ;
- à supposer que le trouble manifesté par la requérante soit un moyen, il n'y a pas d'irrégularité à ce que des candidats admis à présenter une offre y renoncent ensuite ;

Vu l'ordonnance en date du 9 octobre 2008 fixant la clôture d'instruction au 3 novembre 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 31 octobre 2008, le mémoire présenté par Mme LOUIS qui conclut aux mêmes fins et soutient que :

- outre sa qualité de citoyenne et de contribuable, sa situation de conseillère municipale lui donne intérêt à agir contre une délibération du conseil municipal ;
- contrairement à ce que fait valoir la SDEI, son offre, qui prévoit des augmentations de la part fixe du délégataire et du prix du m3 de plus de 40% dès la première phase et de plus de 140 % pour la seconde avec la nouvelle station d'épuration, est défavorable aux usagers ;
- elle n'a pas pu prendre connaissance du compte d'exploitation qui figurait parmi les pièces manquantes ou incomplètes, ainsi qu'il ressort des termes du relevé des débats du conseil municipal ;
- la demande de dommages est intérêts présentée par la SDEI est irrecevable en présence d'une requête présentée contre la commune de Carpentras ;

Vu, enregistré le 31 octobre 2008, le mémoire en défense présenté par Me Lanzarone pour la commune de Carpentras qui conclut au rejet, demande au tribunal de condamner Mme LOUIS à verser la somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et fait valoir que :

- la requête est irrecevable en ce que :
 - elle est adressée au président du tribunal administratif qui ne peut être saisi que dans le cadre de la procédure de référé ;
 - elle ne contient aucun moyen, en méconnaissance de l'article L. 411-1 du code de justice administrative ;
 - elle n'est pas accompagnée de la décision attaquée, en méconnaissance de l'article L. 412-1 du code de justice administrative ;
- la présence des pièces, dont la requérante soutient qu'elles étaient absentes (bilan économique du contrat, spécimen de facture) n'est exigée par aucun texte, et à supposer

que la notion de bilan économique recouvre le compte d'exploitation prévisionnel ou le rapport sur les avantages et inconvénients d'une délégation et que le spécimen de facture corresponde aux informations relatives aux coûts pour l'usager, ces différentes informations, figuraient au dossier remis aux conseillers municipaux ;

- les informations dont Mme LOUIS soutient qu'elle n'aurait pas figuré en annexes visées page 59 et seraient manquantes, se trouvaient bien au dossier, incorporées en fait au contrat comme indiqué lors de la séance du conseil municipal du 4 décembre 2007 et non en annexe comme annoncé ; la page 59 mentionnant en fait 8 documents qui ont bien été communiqués ;
- le moyen d'irrégularité du travail de la commission est sans incidence sur la légalité de la délibération attaquée, le conseil n'ayant pas à se substituer à la commission, et sera écarté ; le travail de la commission ayant par ailleurs été régulier ;

Vu, enregistré le 22 novembre 2008, le mémoire présenté par Mme LOUIS qui conclut aux mêmes fins et soutient que :

- sa requête, qui n'exigeait pas de procédure de référé est recevable ;
- la requête contient des moyens, dès lors que les faits relatés prouvent l'insuffisance d'information des élus ;
- l'obligation de transmission avec la requête de la décision attaquée a fait l'objet d'une régularisation ;
- les documents dont fait état la commune en défense comme ayant été transmis correspondent au dossier plus complet envoyé en sous-préfecture, et non au dossier remis aux conseillers municipaux, qui étaient incomplets comme déjà soulignés et relevés en séance, la page 59 du contrat renvoyant bien à 14 documents et non 8, dont 11 étaient manquants ;
- l'absence d'offres concurrentes rend impossible toute comparaison et une négociation pertinent et efficace des prix par le maire dans l'intérêt des usagers ;

Vu l'ordonnance en date du 28 novembre 2008 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 9 juin 2009 fixant la clôture d'instruction au 1^{er} août 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu 2°), enregistrée le 3 juin 2008 sous le n° 0801775 au greffe du tribunal administratif de Nîmes, la requête présentée par Mme Louise CROVETTI, demeurant 25 rue du Refuge à Carpentras (84200), qui demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 4 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Carpentras a confié la délégation de service public « assainissement » à la SDEI et a autorisé le maire à signer le contrat ;

Mme CROVETTI soutient que :

- les documents suivants (compte d'exploitation prévisionnel, inventaire des biens confiés au fermier, programme prévisionnel de renouvellement, plan du périmètre affermé, inventaires des installations existantes, synthèse des bilans entrée sortie 2006 pour les deux stations d'épuration) n'ont pas été adressés dans le délai légal de quinze jours ;
- ces mêmes documents ainsi que l'extrait du marché de construction de la station d'épuration du hameau de serres, dont la liste figure à la page 59, n'ont pas été, malgré sa demande, remis le jour de la délibération attaquée le 4 décembre 2007 ;

- la décision (délibération, exécution de la délégation de service public, envoi en sous préfecture) ne respecte pas les délais légaux ; la page 59 remise en sous préfecture étant différente de celle remise aux conseillers municipaux ;
- la procédure menée par la commission de délégation de service public n'a pas permis de faire jouer la concurrence dans l'intérêt des usagers dès lors que le procès verbal du 14 mai 2007 relatif à l'acceptation des candidatures mentionnait que sur 6 plis reçus quatre étaient recevables, et qu'un seul pli, celui de la SDEI, a été reçu ainsi que le mentionne le procès verbal du 18 juillet 2007 ;
- le seul candidat est la SDEI, déjà détentrice du précédent contrat, alors que peut être relevé :
 - o l'absence de bilan financier du précédent traité d'affermage, notamment en ce qui concerne les provisions pour travaux dont l'utilisation ou la pertinence n'est pas indiquée – la station d'épuration étant obsolète-, et qui aurait pu avoir une incidence à la baisse sur les tarifs ;
 - o l'absence de bilan technique ;
 - o le non-respect des engagements du précédent contrat, notamment ceux relatifs à la tenue à jour du plan d'assainissement, qui n'a pu être consultable ;
- le compte d'exploitation prévisionnel, qu'elle a pu consulter en sous préfecture est insincère, (marge bénéficiaire alors que les années 2004, 2005 et 2006 étaient déficitaires, charges pour 2008 et 2009 inférieures à celles de 2006, présentation des comptes différentes d'une année sur l'autre, le compte prévisionnel étant établi sur des bases différentes), correspond aux pratiques dénoncées par les rapports de la cour des comptes, notamment :
 - o les charges sont surévaluées, notamment les charges de structures qui doublent presque de 2008 à 2010, ne sont pas justifiées et correspondent quelle que soit l'année à environ 12 % du total des charges, laissant entrevoir ainsi l'existence d'un forfait destiné à la rémunération de la société mère, sans aucun rapport avec le coût du service réellement rendu aux usagers, en infraction de l'article 40 de la loi Sapin, et des postes dont le montant explose sans aucune justification de 2010 à 2019 avec la nouvelle station d'épuration, dont la commune assume pourtant seule le coût de la construction ;
 - o les recettes sont sous estimées : recettes liées au traitement des matières de vidanges de tiers prévues au contrat mais non mentionnées au compte d'exploitation alors que la station d'épuration communale est utilisée ; les formules d'évolution de la rémunération de base ne sont pas en rapport avec les éléments d'exploitation, et conduisent à une augmentation supérieure à l'inflation et aux coûts réels ; les produits financiers résultant du versement différé de la part collectivité se sont pas mentionnés ;
- des clauses de la convention de délégation votée le 4 décembre 2007 vont à l'encontre des intérêts des usagers en ce que l'offre de la SDEI (article 31) prévoit des augmentations considérables de la part fixe du délégataire et du prix du m3 de plus de 40% dès la première phase et de plus de 140 % pour la seconde avec la nouvelle station d'épuration, alors que cette dernière n'est réalisée que par la seule commune, et qu'une surtaxe (article 32) est prévue à ladite rémunération ;
- les termes de l'article 79 qui mentionnent que la part des charges directes du service est de 87% sont taiseux sur les 13% restants, interdisant le contrôle de la répartition des charges par la collectivité publique, et constituant une méconnaissance de l'article 40 de la loi Sapin par l'introduction logique de services étrangers à l'exploitation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 31 octobre 2008, le mémoire en défense présenté par Me Lanzarone pour la commune de Carpentras qui conclut au rejet, demande au tribunal de condamner Mme CROVETTI à verser la somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et fait valoir que :

* à titre principal, la requête est irrecevable pour tardiveté ;

* à titre subsidiaire :

- il ne relève d'aucun texte légal ou réglementaire que la collectivité aurait été obligée d'établir et de communiquer la liste des documents cités par la requérante, le contrat mis à disposition comprenant malgré tout et par ailleurs les données souhaitées ;
- lors de la session du conseil municipal, il a été indiqué à la requérante que les documents visés à la page 59 se trouvaient non en annexe comme annoncé mais joints au contrat ; la page 59 ne mentionnant que 8 documents et non 14 comme allégué, lesquels ont été transmis ;
- les délais légaux ont été respectés puisque nonobstant la date du 7 décembre comme marquant le début de l'exploitation, celle ci n'a évidemment commencé qu'après la transmission de l'acte au représentant de l'Etat ;
- le moyen d'irrégularité du travail de la commission est sans incidence sur la légalité de la délibération attaquée, le conseil n'ayant pas à se substituer à la commission, et sera écarté ; le travail de la commission ayant par ailleurs été régulier ;
- l'affirmation qu'il n'a pas été demandé au délégataire et ancien titulaire du contrat des éléments de bilans de sa gestion ne constitue pas un moyen à l'encontre de la délibération attaquée et devra être écarté, aucune disposition n'imposant au délégataire sortant de fournir des éléments, par ailleurs couverts par le secret des affaires et non communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978, en vue de l'attribution de la délégation suivante ;
- le moyen tiré de l'insincérité du compte d'exploitation est sans lien avec la délibération et sera écarté ; à titre subsidiaire, la requérante ne justifie pas de la violation d'un texte dans l'établissement dudit compte sauf à invoquer un rapport de la cour des comptes, et l'affirmation que des clauses de la nouvelle convention vont à l'encontre de l'intérêt de l'usager est sans rapport avec la légalité de la délibération ;
- le moyen de la violation de l'article 40 de la loi Sapin repose sur des considérations d'opportunité et des suppositions d'illégalité ;

Vu, enregistré le 11 décembre 2008, le mémoire présenté par Mme CROVETTI qui conclut aux mêmes fins et soutient que :

- sa requête a été présentée dans les délais ;
- sa demande est fondée sur les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la délégation de service public (article L. 1411-1) qui prévoient les éléments à produire par les candidats, notamment le compte d'exploitation provisionnel, qui a bien été transmis en sous-préfecture bien que non remis aux élus ;
- contrairement à ce que fait valoir la commune, les informations portées au contrat ne correspondent pas aux documents manquants, et la page 59 adressée à la sous préfecture est différente de celle qui a été remise aux élus ;
- deux élus dont elles-mêmes ont relevé les absences des pièces litigieuses lors du conseil municipal du 4 décembre 2007 ;
- le moyen d'une absence de mise en concurrence réelle participe de l'appréciation du choix de l'exécutif, qui n'est pas tenu par l'avis de la commission dans la phase de négociation, qui n'a pu être effectivement examinée en l'absence de certains documents ;
- le contrôle du précédent contrat, dont la SDEI était titulaire constitue un critère d'appréciation de l'offre ;
- l'insincérité du compte d'exploitation est en lien avec la décision attaquée ;

- les augmentations sont injustifiées ainsi que certaines dépenses, notamment la certification iso 14001 qui dépasse le seul contrat de Carpentras, et doivent bien être appréciées à la lumière de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » ;

Vu l'ordonnance en date du 8 janvier 2009 fixant la clôture d'instruction au 28 janvier 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrées le 27 janvier 2009, les observations présentées par la Société SDEI, en réponse à la communication de la requête, qui conclut au rejet de la demande au tribunal de condamner Mme CROVETTI à verser la somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et fait valoir que :

- la requête est irrecevable en ce que la requérante, qui n'avait plus la qualité de conseillère municipale après mars 2008 ne justifie pas d'un intérêt lésé pour agir ni à titre personnel, ni pour la commune de Carpentras, le contrat proposé, qui comprend des charges pour le délégataire inexistantes auparavant étant plus favorable aux citoyens ;
- les dispositions des articles L. 1411-7 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales n'ont pas pour effet d'obliger l'administration à communiquer tous les documents aux conseillers municipaux, mais seulement de les mettre à leur disposition quinze jours avant la séance du conseil municipal, et les requérantes n'établissent pas avoir fait une telle demande ou que celle-ci leur aurait été refusée ;
- aucune disposition légale ou réglementaire n'obligeait le maire à produire et communiquer les annexes litigieuses ;
- le contrat est entré en vigueur à la date à laquelle il a été rendu exécutoire et non avant, contrairement à ce que soutient la requérante ;
- le fait que la seule offre de la SDEI ait été déposée n'entache pas la procédure d'illégalité, et n'a pas empêché le maire de procéder aux négociations ;
- l'absence de bilan de la période précédente d'exploitation est inopérante au regard de la légalité de la délibération approuvant la nouvelle délégation de service public ;
- le moyen contre les clauses tarifaires est irrecevable en ce qu'il doit être regardé comme contestant les clauses réglementaires du contrat d'affermage, possibilité qui n'est pas ouverte aux tiers, mais seulement aux concurrents évincés et au représentant de l'Etat ;

* néanmoins, sur les éléments financiers :

- les dépenses ne sont pas surestimées, dès lors que :
 - o les charges résultent des engagements contractuels, correspondent au volume normal des charges de structures pour une telle entreprise, et leur diminution apparente sous l'empire du nouveau contrat n'est en fait due qu'à la disparition de la part collectée et reversée de la redevance d'assainissement ;
 - o la nouvelle station d'épuration générera des charges de fonctionnement et de personnel plus importantes ;
- s'agissant des recettes :
 - o les recettes hors exploitation ne sont pas irrégulières ;
 - o la seule référence au rapport de la cour des comptes est insuffisante à permettre à Mme CROVETTI de démontrer l'irrégularité des formules de révision des tarifs, qui sont liées aux charges d'exploitation ;
 - o la SDEI ne tire aucun produit financier du reversement de la part communale, lequel constitue en fait une avance de trésorerie à la commune et donc une charge au plan comptable ;
 - o les circonstances que le contrat doit supporter des dépenses indirectes ne méconnaît pas l'article 40 de la loi Sapin, codifié à l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, enregistré le 28 janvier 2009, le mémoire présenté pour la commune de Carpentras qui conclut aux mêmes fins et fait valoir que la page 59 du contrat telle que transmis en sous préfecture ne mentionne que 8 documents alors que l'exemplaire transmis aux élus indique une liste de 14 annexes dont trois seulement ont été précisément transmis à ces derniers ;

Vu l'ordonnance en date du 19 février 2009 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 22 avril 2009, le mémoire présenté par Mme CROVETTI qui conclut aux mêmes fins sauf à renoncer aux moyens relatifs à la mise en concurrence et à l'absence du bilan du précédent contrat d'affermage ;

Vu l'ordonnance en date du 9 juin 2009 fixant la clôture d'instruction au 1^{er} août 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrées le 30 juin 2009, les observations présentées par la société SDEI, en réponse à la communication de la requête qui conclut aux mêmes fins et fait valoir qu'à la date de l'enregistrement du recours, Mme CROVETTI n'avait plus la qualité de conseillère municipale, ce qui rend sa requête irrecevable ;

Vu, enregistré le 1^{er} août 2009, le mémoire présenté par Mme CROVETTI qui conclut aux mêmes fins ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 novembre 2009 :

- le rapport de M. Lafay, premier conseiller,
- les conclusions de M. Chabert, rapporteur public,
- les observations de Mme LOUIS,
- les observations de Mme CROVETTI,
- les observations de Me Lanzarone, avocat, pour la commune de Carpentras,
- et les observations de M. Cramail, avocat, pour la société SDEI ;

Considérant que par délibération du 4 décembre 2007, le conseil municipal de Carpentras a approuvé le contrat de délégation de service public pour l'assainissement proposé par la SDEI et autorisé le maire de la commune à signer le contrat et ses annexes ; que Mmes LOUIS et CROVETTI contestent la légalité de cette délibération ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes de Mme LOUIS enregistrée sous le n° 0703648 et de Mme CROVETTI enregistrée sous le n° 0801775 sont relatives à la contestation de la même délibération, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la commune de Carpentras et la SDEI :

Considérant, en premier lieu, que le fait d'adresser une requête au président du tribunal administratif, chef de la juridiction, n'est pas de nature à en entraîner l'irrecevabilité dans le cas où cette affaire relève, comme en l'espèce, d'un examen par une formation collégiale ;

Considérant, en deuxième lieu, que contrairement à ce qui est soutenu en défense, Mme LOUIS et Mme CROVETTI justifient, dès lors qu'elles ont participé en qualité de membres du conseil municipal à la réunion dudit conseil au cours de laquelle a été adoptée la délibération du 4 décembre 2007, d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation de cette délibération, alors même que Mme CROVETTI avait perdu son siège de conseiller municipal à la date à laquelle sa requête a été enregistrée ;

Considérant, en troisième lieu, que si l'article R. 411-1 du code de justice administrative dispose que la requête dont est saisie la juridiction « contient l'exposé des faits et moyens », la requête présentée par Mme LOUIS qui relève l'absence de pièces parmi celles communiquées aux conseillers municipaux et des disparités dans l'ouverture des plis doit être regardée comme soulevant le défaut d'information des membres du conseil municipal et l'irrégularité de la procédure devant la commission d'ouverture des plis ; que par suite la fin de non-recevoir pour défaut de moyens opposée à sa requête doit être écartée ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. » ; que, la transmission de la délibération attaquée ayant été régularisée par mémoire enregistré le 22 janvier 2008, le moyen manque en fait ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-1 : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 421-3 : « Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : (...) 2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux (...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le recours gracieux daté du 31 janvier 2008, déposée par Mme CROVETTI à l'encontre de la délibération du 4 décembre 2007, a été reçu en mairie de Carpentras le 4 février 2008, soit avant l'expiration du délai de recours, et a interrompu ce délai ; qu'en l'absence de décision expresse prise sur ce recours administratif, une décision implicite de rejet est née le 4 avril 2008 ; que, s'agissant d'une mesure de retrait d'une délibération, qui ne pouvait être prise que par décision de l'assemblée locale concernée, cette décision implicite de refus n'a pas fait courir à nouveau le délai de recours contentieux ; que par suite la requête de Mme CROVETTI, quoique enregistrée seulement le 3 juin 2008, n'est pas tardive, contrairement à ce qui est soutenu en défense ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales: « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération... » ; que ce texte implique qu'à l'occasion d'une délibération du conseil municipal, les membres de ce dernier doivent pouvoir consulter les pièces et documents nécessaires à leur information sur l'affaire faisant l'objet de cette délibération ; que l'article L. 2121-12 du même code dispose : « Dans les communes de 3.500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. / Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur... » ; que ces dernières dispositions n'ont toutefois ni pour objet ni pour effet, dans les communes où elles sont applicables, d'interdire aux conseillers municipaux de pouvoir consulter, lors de la délibération, le projet de contrat de service public, ainsi que les pièces et documents annexes nécessaires à l'examen du projet ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Carpentras a, par la délibération attaquée, approuvé dans sa séance du 4 décembre 2007 le contrat de délégation de service public de l'assainissement passé avec la société SDEI ; que si le maire a transmis auparavant aux conseillers municipaux, avec leur convocation, un exemplaire du projet de contrat accompagné de certaines de ses annexes, Mmes LOUIS et CROVETTI soutiennent sans être contredites que ne figuraient pas à cet envoi onze des quatorze annexes annoncées par la page 59 du document contractuel, relatives notamment au compte d'exploitation prévisionnel, à l'inventaire des biens confiés au fermier et au programme prévisionnel de renouvellement ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du compte rendu de la séance, que les requérantes n'ont pas eu la possibilité lors de la délibération de consulter, comme elle en ont fait la demande, le texte de ces documents relatifs à l'économie générale de la convention, qui étaient nécessaires à l'examen du projet et dont le contenu n'était pas incorporé dans ledit projet, contrairement à ce qu'a opposé en séance aux requérantes un représentant de la municipalité ; qu'ainsi, il n'a pas été satisfait aux obligations d'information des membres du conseil municipal résultant des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, que Mmes LOUIS et CROVETTI sont fondées à demander l'annulation de la délibération du 4 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Carpentras a confié la délégation de service public dont s'agit à la SDEI et a autorisé le maire à signer le contrat ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à la condamnation de Mmes LOUIS et CROVETTI, qui ne sont pas les parties perdantes à l'instance, à payer à la commune de Carpentras et à la SDEI une somme quelconque au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération de la commune de Carpentras en date du 4 décembre 2007, est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Carpentras et de la SDEI présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

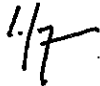
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Dominique LOUIS, à Mme Louise CROVETTI, à la SDEI et à la commune de Carpentras.

Délibéré après l'audience du 19 novembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. Berthoud, président,
M. Abauzit, premier conseiller,
M. Lafay, premier conseiller,

Lu en audience publique le 3 décembre 2009.

Le rapporteur,

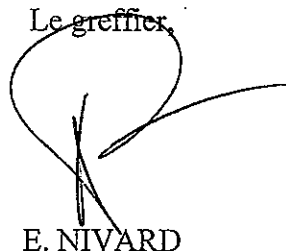


L.N. LAFAY

Le président,


J. BERTHOUD

Le greffier,


E. NIVARD

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition en 6 exemplaires,
Nîmes le 3 décembre 2009
Le greffier
E. NIVARD

